
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. DE LA COSTE, au nom de la section centrale () chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à réduire les péages sur les canaux et rivières.*

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à réduire les péages sur les canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

- 1^o Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées;
- 2^o Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale; et ce, pour le temps qui s'écoulera jusqu'au 31 décembre 1842.

La section a eu d'abord à examiner, sur l'observation d'un membre, s'il n'y aurait pas lieu d'ajourner toute décision jusqu'à ce que le Ministère eût présenté un projet de loi spécifiant les objets au sujet desquels la modération proposée offrirait un caractère d'utilité et d'urgence. Mais, par quatre voix contre deux, cette proposition d'ajournement n'a pas été adoptée. La majorité a pensé qu'il y avait réellement urgence à faciliter l'exportation de nos produits, surtout puisque l'expérience qui a déjà eu lieu, prouve que la modération a été plutôt favorable que contraire aux intérêts du Trésor. Elle a jugé d'ailleurs que, puisqu'il ne s'agissait que d'un pouvoir limité et temporaire, les droits de la Législature demeuraient intacts.

La section n'a donc point hésité à vous proposer d'accorder au Gouvernement la faculté qu'il réclame, en ce qui concerne les objets destinés à l'exportation; mais la seconde partie de la proposition lui a paru soulever des questions graves. S'il est vrai que la modération des droits produit même un accroissement de revenus, pourquoi n'étendrait-on pas le bienfait au commerce intérieur, qui est aussi d'un grand intérêt, au transport des denrées alimentaires nécessaires à la subsistance du peuple, à celui des engrais destinés à fertiliser nos champs, à celui des combustibles employés dans nos fabriques? Ne court-on point le ris-

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, COGNIEUX, LANGE, DUBOIS, DEVIÈRE et DE LA COSTE, rapporteur.

que en favorisant l'importation d'objets exotiques de décourager quelque production indigène? Telles sont les principales de ces questions.

Pour fixer davantage son opinion et satisfaire au vœu de la troisième section, la section centrale a demandé des explications au Ministre de l'Intérieur, sur le point de savoir à quelles matières premières exotiques la disposition est destinée à recevoir son application.

La réponse du Ministre, annexée au présent rapport, n'a fait qu'augmenter les doutes de la section centrale sur l'opportunité de la mesure; car elle a trouvé au nombre de ces matières le sucre, qui a un similaire indigène, et des objets, ou bien qui se transportent rarement par les canaux, ou qui peuvent sans inconvénients supporter la charge des péages.

En conséquence, la section centrale a pensé que cette partie de la proposition n'était pas suffisamment instruite, et elle vous propose de l'écarter pour le moment, sauf au Gouvernement à vous présenter à cet égard un projet ultérieur, dans lequel il pourra avoir égard aux observations qui précèdent, et indiquer d'ailleurs les objets spéciaux auxquels elle s'appliquerait, en sorte qu'on pût apprécier jusqu'à quel point la mesure pourrait apporter des modifications préjudiciables au régime douanier du pays.

La section a pensé du reste, qu'à l'époque où nous sommes parvenus, il serait convenable de substituer la date du 31 mars 1843 à celle du 31 décembre 1842.

La section a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, modifié ainsi qu'il est indiqué dans le nouveau projet ci-annexé.

Le Rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le président,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État, sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées.

Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 mars 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué par les mesures prises par le Gouvernement.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXE.

Réponse de M. le Ministre de l'Intérieur à la demande de renseignements de la troisième section et de la section centrale.

Le projet n'a eu en vue que les matières premières *exotiques*, et par cette dénomination, l'on n'a entendu parler que des matières premières que ne produit pas le pays.

C'est d'après cet esprit que, dans l'exposé des motifs (pag. 15 des documents à consulter), l'on a mentionné le sucre brut, le coton en laine, les bois de teinture et certains minerais (tel que, par exemple, celui de cuivre que produisent en abondance le Chili et Cuba), comme devant recevoir l'application de la mesure.

Or, si l'on ajoute à ces objets les potasses et perlasse, le sel brut, les bois bruts d'ébénisterie, les brais ou résines et le goudron, on aura à peu près tous les objets auxquels peut convenablement s'appliquer la disposition. Dès lors il paraît inutile de rien ajouter aux termes de la loi. Le mot *exotiques* impose au Gouvernement une limite suffisante. Il serait imprudent de déterminer les matières premières auxquelles s'appliquera la mesure. parce qu'il est telle matière exotique, l'huile de palme ou de coco par exemple, à laquelle il peut devenir opportun d'étendre cette application.

Il est difficile ou, pour mieux dire, il est impossible de tout prévoir en pareille matière; car telle substance inemployée aujourd'hui, peut l'être demain aux usages de l'industrie.

NOTHOMB.
